Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Nice
direction des services départementaux de l'éducation nationale Var

Circonscription IEN BRIGNOLES

Règlement Intérieur

ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CAMPS-LA-SOURCE
RUE DES ECOLES
83170 CAMPS LA SOURCE
Tél. : 04 94 80 81 60
Courriel : ecole.0830646b@ac-nice.fr

Règlement adopté en Conseil d'école le 13-11-17 par l'équipe enseignante, les représentants des parents d'élèves, la municipalité et la DDEN.

Vu le code de l'éducation:
Livre III titre II organisation des enseignements scolaires
Livre IV chapitre 1er organisation et fonctionnement des écoles en particulier article R 411 - 5
Livre V la vie scolaire maternelles et élémentaires Vu l'avis émis pas le conseil départemental de l'éducation nationale le 17 octobre 2014

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var, arrête :

Préambule

Article L. 401-2 du code de l'éducation
Article L. 111-1-1 du code de l'éducation
Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013

Le règlement intérieur de l'école, sur la base du règlement départemental, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École est jointe au règlement intérieur de l'école.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

Article L. 111-1 du code de l'éducation
Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
Articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique
Article L. 131-1-1 du code de l'éducation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation:
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Dans le cas de soins, autres que par la voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il conviendra de prévoir la mise en place d'un projet d'accueil individualisé à partir des indications thérapeutiques précisées par l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant. Cette ordonnance sera adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Article D. 521-10 du code de l'éducation

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24h.

1.2.1 Organisation du temps scolaire de l'école

Elle est définie comme il suit:

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi: de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
Récréations de 10h30 à 10h45 et de 15h à 15h15.

1.2.3 Les activités pédagogique complémentaires (APC)

Article D. 521-13 du code de l'éducation

Le volume horaire est fixé à 36 heures réparties sur l'année scolaire.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages;
- pour une aide au travail personnel;
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les parents et les services communaux sont informés des horaires prévus.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Article L. 511-1 du code de l'éducation
Article L. 131-8 du code de l'éducation

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école ou à l'enseignant les motifs de cette absence. Il est alors procédé à la vérification de la légitimité du motif invoqué.

1.3.2 À l'école élémentaire

Article L. 131-8 du code de l'éducation

L'assiduité est obligatoire. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique les dispositions prévues.
À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Article D. 321-12 du code de l'éducation

Le service de surveillance à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le responsable légal doit s'assurer que son enfant est bien entré dans l'école.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5 Le dialogue avec les familles

Article L.111-4 du code de l'éducation
Article L. 111-3 du code de l'éducation
Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006
Circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire,le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école

1.5.1 L'information des parents

Article D.111-2 du code de l'éducation
Article D. 111-3 du code de l'éducation

Pour le suivi de la scolarité des élèves, il sera organisé:
- des entretiens chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en fonction de la fréquence choisie par les enseignants;

- si nécessaire, des entretiens individuels concernant les acquis et le comportement scolaires de
- la mise en place d'un cahier de liaison école-famille.

Les familles peuvent à tout moment demander un entretien avec l'enseignant ou la directrice par écrit via le cahier de liaison. Il sera alors convenu d'un rendez-vous en accord avec les deux parties.

1.5.2 La représentation des parents

Article L. 111-4 du code de l'éducation
Articles D. 111-11 à D. 111-15 du code de l'éducation
Article D. 411-2 du code de l'éducation
Articles L.5, L.6 et L.7 du Code électoral

Tout parent d'élève remplissant les conditions nécessaires peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.2 Hygiène et salubrité des locaux

Article D. 521-17 du code de l'éducation

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les enseignants encouragent les élèves à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il y a interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

1.6.3. Organisation des soins et des urgences

BO hors série n°1 du 6 janvier 2000

Un espace destiné à la pharmacie est mis en place. Il contient les produits de soins autorisés par le ministère permettant les premiers soins.
En cas de lésion moyenne, les parents sont prévenus.
En cas de lésion grave, les secours sont appelés et les parents prévenus.
En cas de doute, le SAMU (15) est appelé.

1.6.4 Sécurité

Article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation
Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe et dans le bureau.
Il sera organisé:

- au moins 1 exercice évacuation incendie par trimestre;
- au moins 1 exercice PPMS "attentat-intrusion" dans l'année.
- au moins 1 exercice PPMS "risques majeurs" dans l'année.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation et les principes de laïcité et de neutralité. Le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.8 Vie scolaire

1.8.1 La coopérative scolaire

Le montant de la coopérative scolaire est fixé à 15 euros par élève. En cas de fratrie au sein de l'école, elle est rendue à 10 euros par élève.
Bien qu'ayant un caractère facultatif, il sera demandé aux parents de réfléchir quant à l'esprit coopératif de l'action permettant aux enseignants de mettre en place de nombreux projets pour les élèves.

1.8.2 Tenue vestimentaire

Les personnels de la communauté éducative devront portée une tenue adaptée à leur activité.

Pour des rasions de sécurité, sont interdits à l'école pour les élèves:

- Le port de tongs ou claquettes n'étant pas attachées à la cheville.
- Le port de chaussures à talons (compensés ou non).

Pour des raisons de respect et de protection de l'intégrité de l'élève, sont interdits à l'école:

- Les tenues vestimentaires trop courtes.
- Les tenues vestimentaires trop échancrées (encolure ou emmanchure).
- Les tenues vestimentaires laissant apparaître le ventre.
- Les tenues vestimentaires laissant apparaître les épaules entièrement dénudées.
- Les tenues vestimentaires souillées.
- Les tenues vestimentaires déchirées.

1.8.3 Objets personnels

Les élèves devront n'apporter que le matériel scolaire nécessaire aux apprentissages dans l'enceinte de l'école.

- L'utilisation des téléphones portables ou autres objets connectés est interdite
- Les objets et jeux personnels des élèves sont interdits à l'école, sauf autorisation préalable de l'enseignant à titre exceptionnel ou éducatif.

1.8.4 Aliments

Les goûters sont autorisés à la récréation. Ils devront être sains, équilibrés et en quantité raisonnable.
Pour des raisons de santé, sont interdits à l'école:

- Les bonbons, sucreries, chewing-gum, chocolats, sauf accord préalable et exceptionnel de l'enseignant.
- Les sodas, sauf accord préalable et exceptionnel de l'enseignant.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Article L. 111-3 du code de l'éducation

La communauté éducative à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle,participent à l'accomplissement de ses missions.

2.1. Les élèves

Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- Droits:

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit. Ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Sanctions :

En cas de non respect de ces règles:

- Les parents pourront être prévenus oralement ou par l'intermédiaire du cahier de liaison.
- Les parents pourront être invités à un entretien afin de redéfinir les présentes règles et tenter de trouver des solutions.
- Une équipe éducative pourra être réunie.
- L'élève pourra être isolé temporairement de sa classe.
- L'élève pourra être isolé temporairement de la cour de récréation.
- L'élève pourra être amené à copier le règlement de sa classe.

2.2 Les parents

- Droits:

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école Des échanges et des réunions régulières seront organisés.

Les représentants légaux ont le droit de disposer de l'image ou de la propriété intellectuelle de leur enfant. Dans le cas de prise de vue, d'enregistrement, de diffusion, une autorisation sera demandée et devra préciser la nature du support et sa finalité.

- Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants.
--> En cas de non respect, un signalement sera fait à l'IEN.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
--> En cas de retards répétés et après un dialogue resté infructueux, un signalement sera fait aux autorités compétentes.
--> En cas de retard, dans le cas où tous les enseignants auraient rejoint leur classe, aucun personnel n'étant disponible pour se déplacer et ouvrir la porte, les parents devront ramener l'enfant à l'heure de la récréation.

Ils doivent respecter les personnels de l'école, leur statut et leur mission. Il ont l'obligation de n'user d'aucune violence physique ou verbale et doivent, notamment utiliser un langage approprié.
--> En cas de non respect, un signalement sera fait aux autorités.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Article L. 911-4 du code de l'éducation

- Droits:

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

- Obligations:

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Article D. 321-16 du code de l'éducation

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation

Article L. 212-8 du code de l'éducation

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.

3 - Le règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur de l'école s'applique à toute la communauté éducative. Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il est voté lors du premier conseil d'école de chaque année scolaire.

Il est porté à la connaissance de la famille de chaque nouvel élève inscrit et signé.

Toute modification ultérieure fait l'objet d'une information dans le cahier de liaison.

Il est affiché à l'école et disponible sur simple demande écrite dans le cahier de liaison.

Respecter les règles simples de l'école, c'est veiller tous ensemble à la sécurité de nos enfants et c'est aussi former les citoyens de demain.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État** L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée.**

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions.**

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité,** ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** :ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Mme HARXER, directrice.